

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 201 vom 6. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___201

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 201 du 6 février 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 201 del 6 febbraio 2012

Regeste

ERREUR DE DROIT{DROIT PÉNAL}, DROIT PÉNAL ADMINISTRATIF, ACTION PÉNALE, PRESCRIPTION | 21 CP, 333 al. 1 CP, 48 let. e CP, 37 al. 1 LA, 37 al. 1bis LA, 91 LA

Erwägungen

E. 1

aLA appliqué par le premier juge. Comme elle a respecté son obligation d'information préalable, l'appelante ne serait soumise qu'au nouveau droit, excluant toute infraction en pareil cas. 3.2 En réalité, le nouvel art. 73 let. e OSIA désigne comme punissable conformément à l'art. 91 al. let. i LA le fait de procéder ou de faire procéder, sans approbation des plans, à la modification ou au changement d'affectation des infrastructures d'un aéroport ou à des installations de navigation aériennes (art. 27a et 31 al. 3 OSIA). Il n'y a donc, à cet égard, pas d'allègement dans la définition légale des actes punissables qui découlerait de la nouvelle législation. A défaut d'approbation des plans, c'est ainsi à juste titre que le premier juge a nié une situation de *lex mitior*. C'est dès lors conformément au principe de non-rétroactivité déduit de l'art. 2 al. 1 CP qu'il a appliqué le droit dans son ancienne teneur, en vigueur jusqu'au 31 mars 2011, les faits incriminés étant antérieurs à cette date.

E. 4

L'appelante se prévaut ensuite de la prescription de l'action pénale.

E. 4.1

Il résulte du mandat de répression du

E. 4.2

Les parties s'opposent sur la question de la durée du délai de prescription : l'appelante considère qu'il est de deux ans et que l'action pénale est prescrite, alors que l'intimé, suivant le premier juge, estime qu'il est de quatre ans et que la cause n'est pas prescrite. Déjà avant la révision de la partie générale du CP, la prescription en matière de droit pénal administratif était soumise aux règles du code pénal pour ce qui est des questions non réglées par l'art. 11 DPA (6P.184/2004 - 6S.480/2004 c. 8 ; ATF 119 IV 330 c. 2b p. 335). Les faits reprochés dans le cas d'espèce s'étant produits après l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal, aucune question de *lex mitior* ne se pose en ce qui concerne la durée du délai. Il s'agit donc uniquement de déterminer si elle résulte exclusivement des deux ans énoncés à l'art. 11 DPA ou également de l'application de l'art. 333 CP. Cette disposition intitulée : « application de la partie générale du code pénal aux autres lois fédérales » prévoit, à son alinéa 6 lettre b, que, jusqu'à l'adaptation des autres

lois fédérales, les délais de prescription pour les contraventions qui dépassent un an sont augmentées d'une fois la durée ordinaire. Cet article se réfère par ailleurs expressément à la DPA, puisque sa lettre c énonce que les règles sur l'interruption et la suspension de la prescription de l'action pénale sont abrogées, l'art. 1 al. 3 DPA étant réservé. On peut en déduire que l'art. 333 CP, dont notamment la règle précitée relative au doublement du délai de prescription, s'applique à la DPA ainsi qu'à toutes les autres lois fédérales, comme l'a confirmé la jurisprudence fédérale (6B_1035/2009 du 26 août 2010 c. 3). Cet avis est suivi par la doctrine (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, n. 15 ad art. 333 CP). Il s'avère au demeurant conforme à l'option du législateur (FF 2011 p. 2517) que la suppression de la prescription absolue, partant de son effet de prolongement des délais, soit compensée par cette nouvelle règle générale de manière à éviter une acquisition trop rapide de la prescription. L'argument selon lequel le délai de quatre ans a été implicitement ramené à deux ans parce que la loi a été modifiée sur d'autres points sans que la question de la prescription ne soit revue n'a aucun sens. L'art. 333 al. 6 CP réserve en effet uniquement l'adaptation des autres lois fédérales en matière de prescription et évidemment non les adaptations portant sur d'autres questions. Conformément à la jurisprudence (ATF 133 IV 112), le prononcé pénal équivaut à un jugement. Le prononcé rendu le 17 octobre 2011 a dès lors interrompu à cette date le délai de prescription quadriennal ayant commencé à courir en 2008. L'action pénale n'est donc pas prescrite. 5. L'appelante fait ensuite valoir que les travaux qu'elle a entrepris portaient sur une installation dont les plans n'étaient pas soumis à approbation. 5.1 Selon l'art. 37 al. 1 LA, les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Sont également considérés comme installations d'aérodrome les chantiers et les installations nécessaires à la desserte des chantiers en rapport avec l'aménagement et l'exploitation d'un aérodrome. L'art. 37 al. 1 bis LA, entré en vigueur le 1er avril 2011, prévoit que le Conseil fédéral peut fixer les conditions permettant de soustraire des projets de construction d'importance mineure à l'obligation de faire approuver les plans. En matière de projets de construction, l'art. 28 al. 1 let. h de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA), déjà mentionnée, exclut de la procédure d'approbation des plans les dérogations mineures aux plans adoptés, pour autant qu'il soit établi qu'elles ne touchent pas les intérêts de tiers et qu'il n'y ait aucun conflit avec l'aménagement du territoire ni avec les exigences de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. 5.2 L'appelante soutient d'abord que l'installation d'un APAPI avait été autorisée dans une procédure d'approbation de plans ayant abouti à une décision de l'OFAC, rendue le 19 novembre 2001, relative à l'implantation du balisage lumineux de la piste. Elle considère ensuite que la modification ici en cause ne relève que d'une dérogation mineure aux plans adoptés, ce dont il découlerait, selon l'art. 28 al. 1 let. h OSIA, qu'elle ne nécessite pas d'engager une nouvelle procédure d'approbation. L'intimé conteste cette argumentation pour le motif que les travaux visés, impliquant de nouvelles constructions et modifications, ne pouvaient être qualifiés de mineurs; en outre, ils nécessitaient des plans précis et détaillés, soumis à approbation séparée. 5.3 Le balisage lumineux participant étroitement à la sécurité des vols, les installations le mettant en œuvre revêtent une importance essentielle. Elles ne sauraient dès lors être qualifiées de secondaires ou encore de mineures au sens de l'art. 37 al. 1 bis LA. Quant à l'importance et à la technicité des installations en relation avec leur positionnement, elles résultent notamment de la lettre de l'OFAC du 11 avril 2011 (P. 23).

Il en découle que les travaux effectués ne relevaient pas de dérogations mineures aux plans adoptés qui auraient justifié une dispense d'approbation officielle d'après l'art. 28 al. 1 let. h OSIA. L'avis de l'administration fédérale ne peut ainsi qu'être partagé. 6. L'appelante se prévaut ensuite de l'erreur de droit, soit de l'erreur sur l'illicéité selon l'art. 21 CP. 6.1 Ainsi que cela résulte du renvoi de l'art. 2 DPA aux dispositions générales du CP, confirmé notamment dans l'arrêt 6B_1035/2009 du 26 août 2010, l'erreur de droit peut être invoquée en matière de droit pénal administratif : « Conformément à l'ancien art. 20 CP (erreur de droit), la peine pouvait être atténuée librement par le juge à l'égard de celui qui avait commis un crime ou un délit alors qu'il avait des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. Le juge pouvait aussi exempter le prévenu de toute peine. L'erreur au sens de cette disposition visait celui qui agissait de manière intentionnelle et en connaissance de tous les faits, mais considérait à tort son comportement comme licite (ATF 129 IV 238 consid. 3.1, p. 240). Depuis le 1^{er} janvier 2007, le nouvel art. 21 CP (erreur sur l'illicéité) dispose que quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Lorsque l'erreur est évitable, le juge atténue la peine. Cette atténuation n'est plus facultative, mais obligatoire (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998, FF 1998 1787 ss, ch. 212.44, p. 1814; arrêt 6B_430/2007 du 17 mars 2008 consid. 5.5). L'art. 21 CP est ainsi plus favorable (art. 2 al. 2 CP) à l'auteur que l'ancien droit en ce qui concerne les conséquences d'une erreur » (c. 2.2). L'art. 28 al. 3 OSIA prévoit que tout projet (non soumis à la procédure d'approbation des plans) doit être porté à la connaissance de l'OFAC au moins dix jours ouvrables avant le début des travaux. L'art. 28 al. 4 OSIA précise que l'OFAC indique dans les dix jours ouvrables à l'exploitant d'aérodrome s'il entend soumettre le projet à un examen spécifique à l'aviation. S'il réalise cet examen, les dispositions relatives à la procédure simplifiée d'approbation des plans s'appliquent (art. 37i LA). Le 16 juin 2008, l'appelante a adressé à l'OFAC la lettre déjà mentionnée (P. 4), que son destinataire a reçue le 19 juin suivant, mais à laquelle il n'a pas donné suite. Comme déjà relevé, les travaux ont été exécutés durant l'été 2008 et ont été achevés le 21 septembre suivant. Faute d'avoir reçu une réponse à sa lettre, l'appelante affirme s'être crue de bonne foi légitimée à entreprendre les travaux à défaut même d'autorisation, s'agissant d'une modification de minime importance d'un plan déjà approuvé. La jurisprudence fédérale qui se fonde sur le critère des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir est restrictive (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, op. cit. n. 10 ad art. 21 CP). Il n'y a ainsi pas d'erreur inévitable sur l'illicéité lorsque l'auteur a agi en dépit de doutes qu'il éprouvait ou qu'il aurait dû éprouver ou s'il a négligé de s'informer suffisamment ou s'il a ignoré des injonctions administratives (op. cit. n. 8 ad art. 21 CP).

6.2 Dans le cas présent, les procédures administratives en matière de sécurité aéronautique apparaissent particulièrement complexes et exigeantes. En sa qualité d'exploitante, de longue date, d'un aérodrome, l'appelante connaissait cette rigueur, dont elle avait du reste fait l'expérience; référence soit à cet égard à la suite donnée à sa demande du 16 mai 2001 qui portait sur des aménagements à l'évidence moins importants que ceux ici en cause. Dans la présente cause, c'est la sécurité du trafic aérien qui était en cause. Il lui aurait appartenu de s'assurer, avec prudence et avant d'entreprendre quoi que ce soit, que les modifications qu'elle projetait étaient bel et bien dispensées de la procédure d'approbation des plans. Au lieu de quoi, elle s'est limitée à informer brièvement l'administration de son projet en annonçant d'ores et déjà sa prochaine réalisation, avant de passer promptement à l'exécution des travaux en interprétant hâtivement comme une acceptation le silence opposé par l'OFAC à sa lettre du 16 juin 2008. Or, elle savait que le mécanisme réglementaire

suppose en principe une réponse administrative dans les dix jours. Pour reprendre la terminologie de l'art. 6 CO, la nature spéciale de l'affaire et les circonstances impliquaient de l'appelante d'attendre une acceptation expresse de l'autorité administrative. S'il est certes regrettable que l'OFAC n'ait pas réagi aussitôt à la lettre d'E. _____ du 16 juin 2008, il n'en demeure pas moins que l'appelante devait nécessairement éprouver des doutes quant à la parfaite licéité de son projet. Elle ne pouvait donc le tenir pour approuvé tacitement, sachant surtout qu'elle avait déjà expérimenté que l'OFAC ne procédait pas de la sorte. Dans ces circonstances, il est d'autant moins compréhensible qu'elle ait préféré aller de l'avant au lieu de tenter de lever les doutes de l'OFAC, ne serait-ce par un appel téléphonique ou une nouvelle lettre, plus comminatoire, annonçant ouvertement que le silence de l'administration fédérale serait interprété comme un consentement à défaut de réponse dans le délai imparti. Dans ce contexte, une erreur sur la licéité ne saurait donc être retenue en faveur de la prévenue.

7. L'appelante se prévaut ensuite de la violation, par l'intimé, du principe de la célérité et, respectivement, de l'art. 48 let. e CP.

7.1 A certaines conditions, l'écoulement du temps peut constituer une circonstance atténuante au sens de l'art. 48 let. e CP (cf. Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 3^{ème} éd. 2007, n. 1.17 ad art. 48 CP). La violation du principe de la célérité garanti par la CEDH et la Constitution fédérale est une circonstance atténuante distincte pouvant déboucher sur la réduction ou même l'exemption de peine (Dupuis et al., Petit commentaire CP, op. cit., n. 32 ad art. 48 CP). L'art. 8 DPA prévoit toutefois que les amendes n'excédant pas 5'000 fr. sont fixées selon la gravité de l'infraction et de la faute; il n'est pas nécessaire de tenir compte d'autres éléments d'appréciation. A cet égard, l'arrêt 6S.331/2006 du 23 novembre 2006 énonce notamment ce qui suit : « L'art. 2 DPA précise que les dispositions du code pénal sont applicables aux actes réprimés par la législation administrative fédérale, à moins que la DPA ou une loi administrative spéciale n'en dispose autrement. Par ailleurs, l'art. 8 DPA dit que les amendes n'excédant pas 5000 francs sont fixées selon la gravité de l'infraction et de la faute, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte d'autres éléments d'appréciation. A ce sujet, le message relève que les opinions sur la portée et sur le but de l'amende douanière ont changé depuis le temps où a été rendu l'arrêt du Tribunal fédéral précité et que l'art. 48 ch. 2 CP sera applicable en droit pénal administratif, y compris en droit pénal fiscal, pour les amendes dépassant 5000 francs (message, FF 1971 I 1030). La doctrine admet que l'art. 48 ch. 2 CP est depuis lors pleinement applicable aux amendes administratives supérieures à 5000 francs (Jean Gauthier, Droit administratif et droit pénal, RDS 1971 II 354; Ernst Blumenstein/Peter Locher, System des Steuerrechts, 5e éd., Zurich 1995, p. 336 s.; ATF 114 Ib 27 consid. 4a, ATF 116 IV 262 consid. 3b/aa)» (c. 6.2). L'art. 8 DPA excluant l'art. 48 CP au titre de loi spéciale pour ce qui est des amendes n'excédant pas 5'000 fr., il n'y a bien évidemment pas lieu de tenir compte de la circonstance énoncée à la lettre e de cette disposition-ci dans la fixation de la peine et ce sans se poser la question des conditions éventuelles d'une réduction de peine.

7.2 Quant au respect du principe conventionnel et constitutionnel de célérité, on constate que l'OFAC a expressément réservé l'ouverture éventuelle d'une procédure judiciaire au bas de sa lettre du 1^{er} octobre 2008 (P. 6) adressée en réponse à l'annonce de l'exécution des travaux non approuvés sur plans. Si le mandat de répression ne date que du 2 décembre 2010 (P. 14), on ne saurait pour autant y voir une violation du principe de la célérité. Durant ces deux ans, l'administration n'est en effet pas restée inactive. Elle a mis la priorité sur la mise en conformité des installations aéroportuaires, privilégiant ainsi dans un premier temps l'impératif de sécurité au détriment de la répression. De plus, la contravention sanctionnant

l'inexécution d'obligations administratives impliquait d'élucider au premier chef la question préalable de l'illicéité administrative. Dans ces circonstances, un délai de deux ans ne paraît pas excessif au regard de la complexité du cas. 8. Plaidant l'exemption de peine fondée sur l'absence d'intérêt à punir, l'appelante invoque l'art. 52 CP. Le premier juge a toutefois retenu qu'elle avait fait preuve, dans le meilleur des cas pour elle, d'une négligence que l'on hésitera guère à qualifier de grave. Ce degré de culpabilité suffit à écarter l'exemption réservée par l'art. 52 CP. Par ailleurs, même s'il n'est pas démontré que la faute de l'appelante ait débouché sur des mises en péril concrètes dans l'utilisation de la piste, il n'en demeure pas moins que l'intérêt à punir n'a pas disparu, dès lors qu'il s'agit d'imposer de manière stricte le respect de procédures garantes de sécurité. L'atteinte portée à la sécurité aérienne a du reste amené l'OFAC à publier un NOTAM à l'intention du personnel navigant (P. 6 précitée, p. 2; jugement, p. 13).

E. 9

L'appelante demande enfin l'octroi d'une indemnité au titre de l'art. 429 CPP pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. A teneur de la loi, une telle indemnité présuppose que le prévenu soit acquitté totalement ou en partie (l'hypothèse de l'ordonnance de classement en sa faveur étant étrangère au présent litige). Il n'y a à l'évidence pas lieu d'entrer en matière sur cette prétention accessoire, faute de libération de l'appelante.

E. 10

L'appelante succombant entièrement sur ses conclusions, les frais de la procédure d'appel selon l'art. 424 CPP doivent être mis à sa charge (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). Ces frais sont limités à l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP; art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), l'intimé n'ayant pas pris de conclusions en dépens et n'ayant du reste pas procédé avec l'assistance d'un conseil juridique.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.